



STATUTS

L'ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE KIPAKU en France »

En sigle « AMAKI France »

TITRE I :

Dénomination – Objet – Siège Social et Durée.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre,

« AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE KIPAKU France » En sigle AMAKI France

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- Aider les membres se trouvant sur le territoire Français à s'intégrer dans la société.
- Raffermir les liens d'amitiés,
- Créer un espace de solidarité mutuelle entre les différents membres, porter une assistance aux personnes démunies.
- Insérer socialement les jeunes à travers les chantiers citoyens, dynamiser, valoriser les partenariats et la coopération Nord-sud
- Accompagner les projets des membres immigrés pour l'aide aux retours au pays
- Veillez à la transmission du patrimoine de nos origines à nos enfants nés hors de notre pays.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 119 rue des Grands Champs 77000 LIEUSAINT il pourra être transférer en tout autre lieu du territoire Français par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation des séminaires, conférences, formations, les réunions ;

Organisation des spectacles, des soirées culturelles

Toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

TITRE II :

Composition des Membres- Admission – Cotisations – Perte – Radiation

ARTICLE 6 - COMPOSITION



L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs, qui sont à l'origine de la création de l'association
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents
- e) les membres sympathisants

ARTICLE 7 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhérents doit souscrire aux obligations de publications, de cotisations, et de signature d'un code de bonne conduite.

ARTICLE 8 – Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 € et une cotisation annuelle de 1000 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants, tous ceux qui manifestent l'intérêt à l'association, et les membres de familles des adhérents actifs (enfants, époux (ses) etc...)

ARTICLE 9 - Cotisations

La cotisation des membres est fixée à un montant de 15 euros le mois et à 180 euros annuellement.

Toutefois, l'assemblée générale peut modifier le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.

ARTICLE 10 - Perte

- La qualité de membre de l'association se perd par :
- Le décès
- La démission adressée par écrit au président de l'association
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour infractions aux présents statuts ou motifs graves portant ; préjudice moral ou matériel à l'association
- Le non-paiement de la cotisation
- L'absence prolongée

ARTICLE 11 - Radiations

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toutefois, le membre est dans un délai de 15 jours, formulées sa défense par écrit ou par audition des dirigeants de l'association.



La radiation ou non est prononcée après avis et décision des trois quarts des membres du bureau.

TITRE III :

Affiliation -Ressources

Article 12 – Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

Les subventions de l'état des départements et des communes.

La vente des produits, de service ou de prestation fournies par l'association

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV :

Décision collectives

Articles 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au minimum une fois par an et rassemble tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres qui ne sont en règle de cotisation pendant une période plus au moins de six mois ne prendront pas part à l'assemblée générale.

Au moins quinze jours avant la date prévue, les membres sont convoqués par le Président, le Conseil d'Administration, ou par un tiers des membres de l'association.

La convocation précise l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Lors de cette réunion, l'Assemblée examine et statue sur le rapport moral ou d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle discute également des orientations futures de l'association.

Elle est chargée de nommer ou de renouveler les membres du Conseil d'Administration et de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.



Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés . la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prise à la majorité de deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un quart des membres à jour de cotisations.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

TITRE V :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque deux années par moitié, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 17 – Composition du bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de :

Un président

Un vice-président

Un (e) secrétaire et , s'il il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

Un trésorier (e) et, si besoin est, un trésorier adjoint.



Article 18 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

TITRE VI :

Dissolution – Transformation – Fusion

Article 21 – Dissolution

Outre les causes de dissolution légale, l'association prends fin par la dissolution anticipée décidée par les adhérents à la majorité prévue pour la modification des statuts sur proposition du Président du conseil d'administration ou d'un adhérent ou encore par l'administrateur désigné judiciaire par le Président du tribunal de grande instance en l'absence d'un président.

L'association n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un adhérent, mais les autres se prononceront comme, il a été déjà dit supra.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue la dissolution.

Article 22 – Liquidation

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Le liquidateur est nommé par décision des adhérents à la majorité simple des voix ; si les adhérents n'ont pas procédé



à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du tribunal de grande instance statuant à la requête de tout intéressé.

L'acte de dénomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. Pendant la liquidation, les adhérents peuvent prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux adhérents, sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les adhérents après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de la justice à la demande du liquidateur ou tout intéressé.

Si décision de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, fait procéder à la liquidation, ou, celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 23 – Transformation – Fusion

Les adhérents pourront également, mais à l'unanimité décider la transformation de la présente association en toutes autres formes d'associations, et ce dans les conditions prévues dans les présents statuts, sans que cette transformation puisse être considérée donnant naissance à un être moral nouveau.

Les adhérents peuvent décider la fusion de l'association avec toutes associations existantes ou à créer dans les mêmes conditions.

TITRE VII :

Personnalité morale – Publicité – Frais

Article 24 – Personnalité morale

L'association jouit de sa personnalité morale à compter de son enregistrement à la Préfecture jusqu'à sa liquidation

Article 25 – Publicité – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la l'association, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera création de l'association seront portés aux comptes des frais généraux et amortis dès la première année.

Ainsi, établi, les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive de l'association.

Fait à VILLENOY, le 29 novembre 2025

Le secrétaire
Hubert ITOMBA

Hubert ITOMBA

Le président
Simon BAVUEZA TONGI

Simon Bavueza Tongi
Simon Bavueza Tongi (Dec 15, 2025 20:11:07 GMT+1)